DÉPARTEMENT de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil: 3 3

En exercice:

Présents à la séance : 21

No

OBJET:

Séance du 24 mars

1988

L'an mil neuf cent quatre vingt Huit, le vingt quatre mars à vingt heures trente minutes, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de vingt cinq au lieu ordinaire de leurs séances,

SOUS la présidence de Monsieur Jean-Jacques Robert

ETAIENT PRESENTS: MMrs Jean-Jacques Robert, Maire, André Leon,
MMes Nicole DUFAYET, Michelle BLIN, MMrs Joël MONIER, André
VIOLETTE, Jean-Pierre MANGE, Pierre TELLIER, Richard BACA,
Jean BIEMONT, Jacques BROZ, Mme Françoise GISSELBRECHT,
M. Mrs Paul GUILLAUMET, Jean-Claude GILLES, Mme Jocelyne CHABROU
M.Mrs Yves BAFFREY, Mme Danielle LARZILLIERE,
M. Mrs Georges DALLEMAGNE, Bernard BOULEY, Jacques JUAN, Claude
ROUMEJON, Daniel DICK, Camille GAUTHIER, MMe Françoise POITVIN,
M. Lucien ROCHE

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés: MM.

. Maurice CHERRET, pouvoir à Jean-Jacques ROBERT

. Pierre BOE, pouvoir à Joël MONIER

. Florence ARTIERI, pouvoir à Danielle LARZILLIERE

. Maurice NIVOT, pouvoir à Jean BIEMONT . Michel POISSON, pouvoir à Bernard BOULEY

ABSENTS : M. M.
. Jean-Pierre BOURIOT

Madeleine MINSSIEUXBernard LEBORGNE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

M. , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire certifie avoir fait afficher le Compterendu de la séance du 17 Décembre 1987 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE DU 24 MARS 1988

Monsieur le Maire certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal de la Commune de MENNECY en envoyant à chacun d'eux une convocation avant la séance, le 17 Mars 1988.

Monsieur le Maire ouvre la séance et invite les Membres du Conseil Municipal à formuler leurs observations sur les deux derniers comptes-rendus du Conseil (26 Novembre 1987 et 17 Décembre 1987).

Mr. BROZ demande la modification, en ce qui concerne le projet d'intérêt économique dans le cadre du jumelage, en ces termes :

Mr. le Maire, en accord avec le Conseil, confie cette "
" mission à Monsieur MONIER, Maire-Adjoint chargé du Jumelage EUROPE et à "
" Mr. BROZ, Président de la Commission "Economie-Emploi" "

ADOPTE A L'UNANIMITE "

Conseil Municipal. Monsieur le Maire soumet l'ordre du jour aux Membres du AUDPTE A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'Hospitalisation de Monsieur JUDITH, ancien Maire de MENNECY et au nom du Conseil Municipal, lui adresse ses voeux de prompt rétablissement.

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'acquisition de la propriété "La Patte d'Oie" qu'une demande de défrichage a été déposée auprès de la D.D.A., que l'adjudication du curage du marais est en cours et que le financement sera assuré par le Syndicat, soit 700 000 Francs.

/

En ce qui concerne la Salle des Congrès, Monsieur le Maire indique qu'il a été procédé à l'appel d'offres pour la désignation des lots (19 au total) auprès des entreprises après insertion sur le Moniteur et BOAMP.

Environ 150 entreprises (toutes régions de France confondues) ont fait acte de candidature.

La Commission des Travaux qui s'est réunie, en présence de Monsieur le Percepteur, les 17 et 25 Mars dernier, a retenu une liste d'entreprises justifiant leur qualité et capacités judiciaires, techniques, économiques et financières.

La date limite des soumissions est fixée au : 28 AVRIL 1988 à 17 HEURES et l'ouverture des plis au 2 MAI 1988

A SUIVRE . . .

EN BREF :

Le Chemin des Chèvres ainsi que la route de Melun et la rue Paul Cézanne sont en cours de réfection.

. Amélioration du Carrefour de la Croix-Champêtre.

- La partie place de la Croix Champêtre :

L'objectif est d'augmenter le stockage des véhicules sur la partie de voie située entre la RN 191, le chemin des Chèvres et la Route de Chevannes. Pour cela une surlargeur de chaussée va être créée en réduisant le trottoir.

La courbure du trottoir au tourne à droite sur la RN 191 va être plus ouverte pour faciliter l'écoulement du trafic commandé par la flèche de tourne à droite.

- Partie RN 191 :

Il est également prévu la création d'une troisième voie sur la RN 191 en direction du Stade Alexandre Rideau pour augmenter la capacité de stockage du tourne à gauche pour les véhicules venant de la RN et se dirigeant vers Chevannes.

DEVIATION DU CD 153 ET DE LA RN 191

. Un crédit (recettes) de 150 000 Francs sera régularisé au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988 pour l'éclairage public (Subvention).

BUDGET PRIMITIF 1988 -

Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions, des chapitres et articles du document budgétaire soumis à chaque Conseiller et qui tiennent compte de toutes les demandes des Services Publics Locaux tant en investissement qu'en fonctionnement et procède ensuite à une analyse et prospective sur trois ans de la situation financière de la Commune et les suggestions pour 1988, en matière de fiscalité directe locale.

EXPOSE de Monsieur le MAIRE :

... / ...

Après l'examen par la Commission des Finances du projet de Budget Primitif 1988, je vous présente ses conclusions :

1°) - Léger accroissement fiscal correspondant au taux national de l'inflation en 1987 ; 2°) - Un investissement important concernant :

a) - <u>La Culture</u> : Salle des Congrès, restauration de L'Eglise du 11e Siècle (4ème et dernière tranche) ;

> b) - <u>Le social</u> : nouveaux locaux pour le Centre Aéré ; c) - <u>La sécurité</u> : Extenion de la Gendarmerie et double-

ment de la piste cyclable, bd, Charles de Gaulle;

d) - <u>L'environnement</u> : curage du Marais de la Patte d'Oie ; circuit promenade-nature autour de la réserve flore, faune et poissons, ouver-ture à la pêche des deux bras de l'Essonne ;

3°) - Le maintien et le développement dans la qualité, du fonctionnement des Services et de l'entretien des locaux et propriétés communales.

Le fonctionnement comporte les crédits demandés qui, pour la plupart correspondent à la fois aux budgets primitifs et supplémentaires 87 cumulés, ce qui assure le financement.

Il est nécéssaire de poursuivre la rigueur antérieure qui n'a autorisé aucune embauche nouvelle; limiter le remplacement de départ à la retraite et rechercher toutes les économies possibles, notamment par le jeu de la concurrence.

Ces mesures dégagent une masse de 17 M 545 frs à affecter à l'impôt pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement plus une majoration de 135 368 frs sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères destinée à poursuivre l'équilibre des comptes de ce service (progression entreprise depuis ces dernières années).

Malgré des concours extérieurs importants (subventions et participations pour plus de 60 %) l'investissement, avec le poids de la Salle des Congrès, fait ressortir une différence de 5 M 200 frs à financer par emprunts, soit 3 M 200 frs pour les constructions et 2 M pour la T.V.A. Cette T.V.A. à 18,6 est remboursée avec un décalage de 2 ans, à hauteur de 15 %. La charge d'un emprunt à court terme étant relativement trop lourde pour un temps trop court (2 ans); le choix de la Commission s'est portée sur un emprunt global, travaux + T.V.A., sur 15 ans. Pour un équipement de cette sorte, il est normal, d'en répartir le financement sur une génération.

L'étude des charges de la section investissement, cumulées avec les résultats de la section de fonctionnement, fait l'objet annexe d'une prospective jusqu'en 1992.

En considérant un autofinancement constant de 0,6 M par an de la section investissement, et la charge connue des annuités d'emprunts, ainsi que le report, pour chacune des années, des crédits connus, maintenus à hauteur de 1988 c'est-à-dire, dans une hypothèse basse, nous constatons que le financement s'équilibre sensiblement en recettes et dépenses jusqu'en 1991 où enfin apparaît le remboursement différé de la T.V.A. qui rétablit le fond de roulement.

Dans cet esprit, la Commission propose le maintien des taux d'impositon de l'année 1987 qui permet, grace à l'accroissement des bases et des valeurs locatives dûes aux nouvelles entreprises et aux nouveaux habitants, un excédent de recettes de 1 M 007 997 (annexe 1)

Cette somme sera affectée en dépenses imprévues permettant ainsi à la Trésorerie d'avoir un fond de roulement suffisant pour répondre à notre important programme d'investissement.

Des exemples types pris sur des feuilles d'imposition de 1987, dont la valeur locative a été majorée de 3,5 %, comme l'on sensiblement prévu les Services Fiscaux pour 1988 par rapport à 1987, fait apparaître, selon les abattements familiaux, une majoration fiscale des impoîts de la Commune en taxe d'Habitation de 3,32 à 3,38 ; et Foncier Bâti, cumulé avec les Ordures Ménagères au taux de 3,03, de 3,29 à 3,35 (annexe 2).

Le Département ayant baissé sa pression fiscale qui figure dans l'impot total réclamé avec celui de la Commune, ces taux d'augmentations seront minorés sensiblement (annexe 3) entre 25 et 30 %.

Ce projet d'application fiscale du budget, ainsi que le budget communal lui-même, ont été adoptés à l'unanimité des membres de la Commission des Finances, moins une abstention.

ANNEXE 1

ACCROISSEMENT DES IMPOSITIONS 88 SUR 87

Taxe d'Habitation : 1.327.730 Foncier Bâti : 10.474.280 Foncier Non Bâti : 90.280 Taxe Professionnelle : 2.893.820

ANNEXE 2 (voir feuillet joint)

ANNEXE 3

VARIATION DU DEPARTEMENT

| 5 | | | |
|----------------------|---|-------|-------|
| ** | | 1987. | 1988 |
| Taxe d'Habitation | : | 3.69 | 3.45 |
| Foncier Bâti | : | 4.13 | 3.86 |
| Foncier Non Bati | : | 14.88 | 13.91 |
| Taxe Professionnelle | : | 4.50 | 4.21 |

ANNEXE 2

GENDARMERIE DE MENNECY

| Coût T.T.C. = dont T.V.A. = | | 6 562 735,50 Frs 1 220 672,20 Frs |
|--|---|--|
| Coût H.T. = | | 5 342 081,30 Frs |
| Subvention de l'Etat = | | 600 000 Frs |
| Dép. en annuités 3 % sur 15 ans. | = | 160 262 Frs/an. |
| Loyers = 8,10 % Emprunt à réaliser = - Subvention Etat = | _ | 427 000 Frs 6 562 753,50 Frs 600 000 Frs |
| | | 5 962 753,50 Frs |

ARRONDIS A SIX MF

1988 = 2,5 Mille francs/20 ans/10,9 % = 311 887 Frs d'annuités. 1989 = 3,5 Mille francs/20 ans/10,9 % = 436 642 Frs d'annuités.

| | DEPENSES | | RECETTES | COMMUNE |
|--------|----------|-----------------------------|-------------------------------|------------|
| 1989 = | 311 887 | Subv. Départ. | 160 262 | 160 000* |
| 1990 | 748 529 | Subv.Départ. Bât.neuf. | 160 262 427 000 | 160 000* . |
| 1991 | 748 529 | Subv. Départ. Bât. neufs | 587 262 160 262 427 000 | 160 000* |
| Cotto | | | 587 262 | |

Cette opération apportera au bout de 6 années des gains puisque les loyers seront augmentés, alos que les annuités d'emprunt seront fixes.

^{*} arrondi

RAPPORT

L'étude globale prospective 88,89,90,91, figée à partir des recettes assurées en 1988, ne tient pas compte du produit fiscal de 1 M 008 voté par le Conseil Municipal le 24 mars et inscrit dans le Budget au titre des Dépenses Imprévues pour assurer le fond de roulement.

Le Compte Administratif 87 ayant été estimé, tout laisse à penser qu'un excédent d'un million de francs paraît assuré.

Je vous invite à vous rappeler que c'est du reste la troisième année consécutive ou le Budget Primitif et le Budget Suppélementaire laissent apparaître un excédent de recettes sensiblement à cette hauteur.

Dans le nouveau tableau "prospectives 88 - 92", nous inscrivons donc en report créditeur 1.008 et 1 M, Ce qui permet de comparer les recettes assurées en investissement et les dépenses obligatoires d'annuités d'emprunt.

Nous notons, sur l'état joint, total A - B:

En 1988 : un solde positif de 2 M 282
en 1989 : un solde positif de 2 M 980
en 1990 : un solde positif de 3 M 680
en 1991 : un solde positif de 2 M 240

Chacun d'entre vous est ainsi assuré, grâce à ce solde positif que toutes variations en plus dans les dépenses estimées du compte investissement, seront couvertes.

J'ajoute que nous pouvons espérer une subvention du Département à hauteur de 700 000 pour l'équipement scénique et un concours financié négocié de 250 000 frs pour le lotissement du Petit Mennecy, tous deux affectés au budget de la Salle des Congrès. Ces possibilités ne figurent pas dans le plan de financement 1988 à 1991.

C'est ainsi une hypothèse haute de 0,950 et basse de 0,600 qui peut encore améliorer nos rentrées.

Ainsi on peut apprécier les facultés laissées au Conseil Municipal pour poursuivre son programme annuel de voirie communale et d'entretien du patrimoine.

| RECETTES | 1988 | 1989 | 1990 | 199 Renseignements in | 1 complets |
|--|---|---|---|--|----------------|
| Autofinancement FCTVA C/21 et 23 Taxe Locale d'Equip. Amende Police Dotation Globale Etat Recouvrement annuité Produit imposition Report crédit au | 0,600 CA 86 0,650 0,150 0,015 0,330 0,189 1,008 | 0,600 CA 87 6M6X15% = 0,960 0,200 0,015 Enaugmentation 0,330 0,189 1,008 | 1,44X4 = 1,115X15% = 1,00,00,00,00,00,00,00,00,00,00,00,00,00 | ,600 ,700 ,200 ,015 ,330 ,189 | 0,60 |
| TOTALA | 3,942 | Fiscalité 89 4,302 1,008 | | 042 008 Fiscalité 91 | 3,602 1,008 |
| EMPRUNTS | 3,942 | <u>5,310</u> | 6, | 050 | 4,610 |
| CALLE DES FETES Ormule M 2, 15 ans 9,9 % ENDARMERIE | | 0,680 | 0,6 | 580 | 0,680 |
| M, selon plan annexé EMBOURSE CAPITAL EMPRUNTE | 1,660 | 0,160 1,490 | 0,2 | | 0,200 |
| OTALB | 1,660 | 2,330 | 1,4 | | 1,490 |
| OTAL A-B | + <u>2,282</u> | + 2,980 | 2,3° +3,68 | | <u>2,370</u> |

et à voter.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer

Le Budget Communal est approuvé à l'unanimité par :

24 VOIX POUR6 ABSTENTIONS

MMrs JUAN et GAUTHIER, MMrs DICK et ROUMEJON, Mme POITVIN, Mr. BAFFREY

Il s'équilibre comme suit :

LE CONSEIL,

APRES examen du document budgétaire présenté par Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

APRES lecture des chapitres et articles et avoir entendu les explications données par Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Maire de MENNECY,

APRES DELIBERATION,

ADOPTE le Budget Primitif de l'Exercice 1988, qui s'équilibre en DEPENSES et en RECETTES comme suit :

1 - BUDGET COMMUNAL -

SECTION INVESTISSEMENT : 16 991 159 Francs SECTION FONCTIONNEMENT : 42 213 950 Francs

2 - BUDGET ASSAINISSEMENT -

SECTION INVESTISSEMENT : 719 564 Francs SECTION FONCTIONNEMENT : 1 074 973 Francs

3 - BUDGET CAISSE DES ECOLES -

SECTION INVESTISSEMENT : Néant SECTION FONCTIONNEMENT : 32 738 Francs

ADOPTE A L'UNANIMITE PAR :

24 VOIX POUR 6 VOIX CONTRE

> Jean-Jacques ROBERT Maire.



ANNEXE A LA DELIBERATION DU BUDGET 88

1. Fiscalité Locale : Vote des taux d'impositions

TH: 9,99
FB: 8,81
FNB: 66,27
TP: 14,82

2. Ordures Ménagères : Produit

Chapitre 968.7050

1 643 300 Frs

3. Budget assainissement

Tarif unitaire de l'eau : 1,53 le m³



Monsieur le Maire se félicite de ce vote et remercie l'ensemble des services communaux.

INTERVENTIONS

Nicole DUFAVET souhaite que toutes les demandes de crédit sollicitées par les services soient satisfaites et respectées lors de la signature des bons de commande, de manière à ne pas paralyser le fonctionnement des services.

<u>Yves BAFFREY</u> souhaite s'expliquer sur sa décision de ne pas voter le budget 1988 :

1°) - <u>SALLE DES FETES</u> - Yves BAFFREY n'est pas d'accord avec le coût de cette opération tel qu'il figure en inscription budgétaire, le juge trop élevé par rapport au projet présenté et explicité initialement.

Jean-Jacques ROBERT le renvoie au compte-rendu du 25 Novembre 1987, où, à la demande d'une partie des Membres de l'Assemblée Municipale, la capacité de la Salle Polyvalente a été portée à 400 places ainsi que la réhabilitation des Communs de l'ancien château de Villeroy (1 300 mètres carrés au total). L'Atelier 2 A, représenté par MMrs DELAUNAY et HUBER et mandaté par le Conseil Municipal, a présenté, lors de ce même Conseil, les nouveaux plans de la salle et réactualisé le coût en fonction de la nouvelle capacité, portant l'opération à 9 300 000 Francs T.T.C. (Travaux et honoraires).

2°) - <u>LA PATTE D'OIE</u> - <u>Monsieur Jean-Jacques ROBERT n'était</u> pas autorisé àsigner l'acte d'acquisition de la dite propriété par le Conseil.

Monsieur le Maire lui indique que le Conseil Municipal lui a donné délégation par délibération du 9 Mai 1984, conformément à l'article L 122-20 du Code des Communes.

3°) - <u>SUR LA GESTION MUNICIPALE</u> - La gestion est déplorable et dangereuse parce que incontrôlée. Le budget est certes clair et bien élaboré, mais aucune délégation n'est accordée pour mieux le contrôler.

Yves BAFFREY conclut qu'il sanctionne la politique municipale de Monsieur le Maire, qui lui rétorque que la gestion de la Commune est serrée mais attentive au fonctionnement des services et en harmonie avec le compte de gestion du Percepteur, Comptable de la Municipalité.

. . . / . .

P.O.S ET MODIFICATION DU S.D.A.U

L'été dernier, lors de la consultation des Services sur le P.O.S, le Préfet nous a informé de son désaccord sur l'extension en zone NA, non pour un motif concernant la nature de ces zones mais pour la non concordance entre les directives du SDAU Vallée de l'Essonne approuvé en 1975 qui à cet endroit prévoit une zone agricole non constructible, et celles du P.O.S.

C'est donc sur une question de forme que porte l'observation, le P.O.S étant jugé par ailleurs correspondre parfaitement au développement mesuré de la Commune.

Pour règler cette affaire nous avons eu récemment deux réunions avec les principaux responsables des services départementaux concernés :

. La première a porté essentiellement sur la globalité du projet de la Patte d'Oie avec la présence, entre autres participants, de Mr TISSERAND, Directeur Départemental de l'Agriculture et de Mr CHIODO, Responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la D.D.E représentant l'Etat. Un accord complet a été trouvé sur ce projet.

. La deuxième réunion a eu lieu en Sous-Préfecture et a porté sur la modification du SDAU au regard de notre P.O.S.

Le principe suivant a été retenu :

- Sur le fond : l'extension en zone NA sera admise jusqu'à la voie de liaison CD 153 RN 191 qui servira de buttée à l'urbanisation et notre zone NA U1 de 2 ha sera préservée.

- Sur la procédure : Nous allons demander très rapidement la modification du SDAU et allons bénéficier d'une procédure allégée, durée de la procédure 10 mois environ. Dès l'approbation sur la modification du SDAU nous reprendrons la procédure P.O.S en faisant figurer les zones NA telles que acceptées pour le SDAU et conduirons le P.O.S jusqu'à son approbation courant ler semestre 1989.

1 - -

Parallèlement nous demandons également l'inscription de la voie de liaison au SDAU conformément au projet arrêté.

Cette solution a donc pour but de réduire la surface des zones NA d'environ 40 % de leur surface sans toutefois les supprimer complètement. Elle reste raisonnable au regard des 20 à 25 constructions que nous voulons autoriser annuellement.

/

.ie

zc le juge

blée <u>ces</u> y AUNAY ême tion

it Conseil.

cipal

reuse s

ue

icipalité.

OBJET : Demande de modification du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Vallée de l'Essonne.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

l'Article L.122-5 du Code de l'Urbanisme issu de la loi n° 85729 du 18 Juillet 1985 stipule que le Commissaire de la République a compétence, sur demande d'une ou plusieurs Communes, pour prendre un arrêté mettant en modification le SDAU couvrant ces Communes s'il constate avant qu'un projet de P.O.S ne soit arrêté que certaines options sont incompatibles avec ce Schéma Directeur.

Pour la Commune de Mennecy, certains points se sont révélés incompatibles avec le SDAU de la Vallée de l'Essonne. Il s'agit des zones NA 1 - NA 2 - NA 3 dont les options sont développées en annexe de la présente délibération.

Il convient donc en l'occurence de solliciter la modification du SDAU ci-dessus mentionné, conformément à la Loi. Cette démarche doit être engagée par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Essonne.

CONSIDERANT d'une part :

- la nécessité de la création de zones NA compatibles avec une évolution mesurée de la Commune suivant un rythme d'environ 20 à 25 logements par an dans ces zones,
- la nécessité de prévoir une voie de liaison entre le CD 153 et la RN 191 dans le 1/4 Sud-Est de la Commune afin de désengorger le carrefour de ce CD avec la RN dit carrefour de la Croix-Champêtre,

CONSIDERANT d'autre part :

- l'opposition formulée par le Réprésentant de l'Etat compte tenu du classement de ces parcelles en zone verte au Schéma Directeur de la Vallée de l'Essonne,

Le Conseil Municipal,

VU le SDAU de la Vallée de l'Essonne,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 1979 prescrivant le P.O.S,

VU la Loi nº 85729 du 18 Juillet 1985,

APRES avoir délibéré,

.../..

DEMANDE à Monsieur le Commissaire de la République la modification ponctuelle du SDAU de la Vallée de l'Essonne sur ces points précis détaillés sur la note technique en annexe, en application de l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

ue

és ones pré-

tion it

c 25

153 car-

pte de

il

Pour le Maire, Le Maire-Adjoint, André LEON.

Lall

DEVIATION CD 153 ET RN 191 -

Monsieur ROBERT précise que le montant total de ce projet est de 15 millions de francs dont 450 000 Frs sont proposés pour les acquisitions foncières qui pourront rapidement démarrer.

Monsieur PIROT donne les précisions techniques suivantes : L'objectif est de désengorger le carrefour de la Croix-Champêtre aux heures de pointe et lors des week-ends. Le tracé proposé relie le CD 153 au niveau de la Butte de la Garde à la RN 191 au niveau de l'avenue de la Jeannotte où il se raccordera ultérieurement au doublement de la RN 191. La longueur est d'environ 1,500 km. L'emprise de 15 m comprend une chaussée de 7 m et 2 accotements et fossés de part et d'autre de 4 m chacun. Le franchissement de l'acqueduc des Eaux de la Vanne est prévu sur un ouvrage de franchissement surbaissé mais dégagé de l'acqueduc en hauteur.

La Commission demande que le projet prenne en compte :

- l'aménagement des deux raccordements sur le CD et la RN.
- l'aménagement des carrefours de la route de Melun à proximité de l'ouvrage de franchissement de l'acqueduc et du chemin des Chèvres.
- le rétablissement des chemins d'exploitation des terrains agricoles afin qu'une parcelle ne soit pas enclavée.
- la création sur la totalité du tracé et coté Sud d'un merlon de terre ou de tout autre procédé afin d'éviter lors de chutes de neige la création de congères sur la voie.

La Commission souligne l'intérêt primordial de ce projet et l'accepte assorti des conditions ci-dessus énumérées.

... / ...

LE CONSEIL,

CONSIDERANT le projet élaboré par la D.D.E. à la demande de la Commune, de créer une voie de liaison du CD 153 entre le Sud de l'agglomération de MENNECY et la RN 191 en direction de CORBEIL
Ce projet permettrait de délester le carrefour de la Croix-Champêtre entre la RN 191 et le CD 153 où les échanges s'effectuent difficilement. Il s'intègrerait au projet de doublement de la RN 191 entre MENNECY et l'Autoroute A6 en rabattant vers celui-ci toute la circulation venant du Sud de lAgglomération de MENNECY, CHEVANNES et CHAMPCUEIL. Cette déviation serait limitée par deux carrefours giratoires jouant le rôle d'entrée de Ville sur la RN 191, à l'Est et sur le CD 153, au Sud.
Le coêt de l'opération est de 15 MF dont 0,450 MF proposés au titre des P.M.E. - C.D. 1988 pour les acquisitions foncières.

SUR proposition des Commissions des Travaux, de Voirie et d'Urbanisme,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches pour l'obtention des autorisations relatives à la réalisation de ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA GARE -

Montant des travaux 1,6 millions de francs - Financement total voté par le Conseil Général.

Monsieur ROBERT cède la parole à Monsieur PIROT pour présenter l'aménagement du carrefour. Ce projet a été présenté par la D.D.E. Il a pour but d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic venant de l'avenue du Général Leclerc, de l'avenue Darblay, de la Place de la Gare et du CD 153 par le passage à niveau et le passage souterrain.

Le principe retenu est celui du giratoire tel que nous le connaissons maintenant en Ville Nouvelle d'Evry.

Observations point par point :

- Franchissement de l'ensemble Passage à niveau et Souterrain du CD 153 :

L'idée importante est de privilégier les flux de circulation principaux aux heures de pointe. Le matin, c'est le flux descendant en direction de Lisses qui a la priorité de passage dans le souterrain pendant toute la durée de fermeture du PN. Le soir, c'est le flux inverse montant en direction de Mennecy qui a la priorité de passage également pendant toute la durée de fermeture du PN. Lorsque le PN est ouvert, l'accès au souterrain est interdit des deux cotés. Cet ensemble est commandé par un système de feux tricolores qui englobe le CD 153 en aval du CD 137, le CD 137, la rue de l'Abreuvoir et le souterrain à ses deux extrémités.

La Commission souligne l'intérêt de cette solution et l'accepte sans réserve.

- Parking de la Gare :

Monsieur TELLIER précise qu'il a eu l'accord de la SNCF pour utiliser prochainement une partie de leur terrain comme Parking.

Le projet présenté offre sur la place de la Gare même 16 places de stationnement pour les VL privés, 4 places de Taxis et 2 places de bus.

La Commission juge opportum de changer l'orientation des 16 places pour VL privés au vu des sens de circulation ; d'autoriser des arrêts ponctuels de véhicules privés sur les places disponibles laissées par les taxis devant la Gare ; de dissocier les 2 places de bus qui ne laissent pas assez de place pour les manoeuvres. Une place serait conservée coté place de la Gare, une deuxième place serait établie dans l'enceinte de la gare de l'autre coté du garage deux roues existant.

- Trottoir devant le Café de la Gare :

La Commission demande un aménagement paysagé sur la partie coté parking.

- Ensemble avenue Darblay - desserte du Clair Logis :

Deux points ont été soulignés par la Commission par rapport au projet présenté :

. L'un concerne la désaffectation de la voie de circulation devant Le Clair Logis et sa transformation en parking de 5 à 6 places en épis, l'accès vers le rond point étant supprimé aux VL privés et seulement autorisé aux véhicules de Service et de Secours.

L'autre concerne la circulation et la protection des piétons notamment au niveau de la traversée de l'avenue Darblay. Il est demandé que le passage piétons soit éloigné du rond point et rapproché du trottoir face au Clair Logis. Le terre plein central existant devra être prolongé pour assurer une halte médiane dans la traversée et sa largeur devra être accrue. Le passage piéton sur l'avenue du Général Leclerc devra être rapproché du carrefour avec l'avenue de la République.

- Accès à la Résidence du Petit Parc :

Monsieur TELLIER précise qu'il a eu l'accord des copropriétaires pour que l'accès sur le rond-point soit supprimé et remplacé par l'accès existant rue du Petit Mennecy. Il est donc demandé que ce passage soit supprimé et traité en trottoir piétons avec bordures interdisant le stationnement sauvage des véhicules.

- Aménagement du rond central :

La Commission demande un paysagement simple mais agréable du rond central. Un léger modèlé de terrain sera à faire avec un engazonnement et plantation d'arbustes de petite taille afin de préserver la vue.

- Eclairage public :

La Commission demande que le projet prenne en compte l'éclairage public de l'ensemble présenté et que celui-ci soit au niveau de la qualité du projet.

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA GARE -

LE CONSEIL,

L'Exposé du Maire entendu sur l'opération de travaux de 1,6 Millions financée par le Conseil Général et dont le but est d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic venant l'Avenue, du Général Leclerc, de l'Avenue Darblay, de la Place de la Gare et du CD 153 par le passage à niveau et le passage souterrain.

VU le projet présenté par la D.D.E.,

VU l'avis favorable de la Commission des Travaux,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE l'aménagement du carrefour de la Gare à MENNECY, tel qu'il a été présenté par la D.D.E. dans son projet initial.

PRECISE que le financement de ces travaux est assuré dans sa totalité par le Conseil Général.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

DOUBLEMENT DE LA PISTE CYCLABLE DE LA RN 191 -

Monsieur ROBERT précise que le dossier concernant le doublement de la Piste Cyclable face au Parc de Villeroy a été subventionné à hauteur de 143 000 Frs par le Conseil Régional pour un coût de 340 000 Frs T.T.C de travaux. Cette nouvelle piste située sur le coté Sud de la RN 191 reliera la voie qui sort de la Z.A.C'au niveau du poste de détente gaz, au carrefour Avenue de Villeroy, RN 191 (carrefour de l'Europe).

La Commission prend note de cette information et demande la réalisation rapide des travaux.

CONSTRUCTIBILITE D'UN TERRAIN APPARTENANT A Mr. BACHIMONT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE SERURERIE -

Nous avons été saisis d'une demande de Mr BACHIMONT propriétaire d'un terrain de 3 480 m2 cadastré section ZB n° 5 au lieu-dit : "Entre les Deux Voies". Elle concerne la possibilité de détachement d'une parcelle de 1 500 m2 en vue de la vente à Mr CARRARO qui souhaite y installer son entreprise de serrurerie.

Ce terrain est actuellement hors GARNU, mais face aux lots à usage d'activités actuellement en cours de viabilisation par la Société DUNINPAC et prévu au P.O.S. Vu l'intérêt que représente pour la Commune l'implantation de cette entreprise dont le Patron habite déjà à Mennecy et souhaite regrouper là tous ses services en apportant des emplois, il semble souhaitable de prévoir le changement de zonage au P.O.S de ce terrain qui est affecté actuellement en zone NAUL et de le rattacher à la zone NAUE qui lui est adaptée. La continuité de la zone NAUL n'est pas compromise par ce projet jusqu'au Centre Equestre.

Monsieur ROBERT demande l'accord des participants sur cette possibilité. La Commission adopte ce projet à l'unanimité moins une abstention.

ADOPTE A L'UNANIMITE. 4 ABSTENTIONS

: MMrs ROCHE, DICK, ROUMEJON - Mme POITVIN -

Françoise POITVIN pense que ce dossier mérite

réflexion.

. . . / . . .

à Monsieur BACHIMONT, au lieu-dit "Entre les Deux Voies".

LE CONSEIL,

VU la demande de Monsieur BACHIMONT, demeurant à MENNECY, rue de Melun, propriétaire d'un terrain de 3 480 m² cadastré section ZB n° 5 au lieu-dit "Entre les Deux Voies", sollicitant la possibilité de détachement d'une parcelle de 1 500 m² en vue de la vente à Monsieur CARRARO, qui souhaite y installer son entreprise de serrurerie et menuiserie aluminium,

CONSIDERANT que ce terrain est actuellement hors GARNU, mais face aux lots à usage d'activités actuellement en cours de viabilisation par la Société DUNINPAC,

VU l'intérêt que représente pour la Commune l'implantation de cette entreprise menneçoise où Monsieur CARRARO souhaite regrouper tous ses services en créant des emplois,

APRES DELIBERATION,

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à solliciter auprès du Commissaire de la République, l'autorisation de libérer cette parcelle des contraintes d'urbanisme qui la grèvent,

AUTORISE la construction d'un lot à usage d'activités artisanales.

ADOPTE A LA MAJORITE 4 ABSTENTIONS.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

S.C.I. VERVILLE VILLEROY - Garantie d'emprunt -

La gérante de la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY a sollicité la Municipalité pour obtenir la garantie communale sur un prêt contracté à la C.E.P.M.E. d'EVRY de 660 000 Francs, remboursable en 15 ans au taux de 11,20 %.

LE CONSEIL,

5 au

VU les articles L 236.13 et suivants du Code des Communes,

VU l'article 6 de la loi du 2 Mars 1982 modifié,

VU le projet de construction et d'aménagement d'un bar-brasserierestaurant présenté par la Gérante de la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY en date du 6 Janvier 1987,

SUR proposition de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

<u>DECIDE</u> de garantir l'emprunt que la S.C.I. VERVILLE-VILLEROV devra contracter pour la construction et l'aménagement du bar brasserie restaurant.

DIT que le montant de cet emprunt sera au maximum de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 Francs) remboursable en 15 ans au taux actuel de 11,20 %.

ADOPTE A LA MAJORITE 1 VOIX CONTRE 4 ABSTENTIONS

> Jean-Jacques ROBERT Maire.

> > .. / ...

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Jean-Jacques ROBERT, Maire de MENNECY, Vice-Président du Conseil Général, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 9 Avril 1984,

D'UNE PART,

ET,

Madame Sylvette COUDERC, Gérante de la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY, ayant son siège social au Centre Commercial de Villeroy à 91540 - MENNECY - ,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET -

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera la garantie accordée par la Commune de MENNECY pour l'emprunt d'un montant de Francs SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 Francs) en annuités, à contracter par la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY auprès de la C.E.P.M.E. (Bureau de l'Essonne à EVRY) au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités publiques pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 - MODALITE DE CONTROLE -

Les opérations poursuivies par la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY, tant au moyen de ses fonds propres que l'emprunt qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par elle-même, d'un compte de trésorerie qui devra être adressé, au plus tard le 31 Mars. à la Mairie de MENNECY.

Le compte comprendra:

AU CREDIT :

- a) les fonds disponibles au 1er Janvier,
- b) les recettes de toutes natures, encaissées en les groupant selon leur caractère commun,
- c) le portefeuille disponible au 31 Décembre (valeur portée au bilan).

AU DEBIT :

Les dépenses de toutes natures groupées selon leur caractère commun.

A ce compte de trésorerie devront être joints les états énoncés ci-après :

- . Etat détaillé des frais généraux,
- Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître notamment les sommes qui pourraient être dûes aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- . Etat détaillé des débiteurs divers (année en cours) (année antérieure).

ARTICLE 3:

AU DEBIT :

Le montant des versements effectués par la Ville de MENNECY en cas d'inéxécution des obligations de la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY envers l'organisme prêteur. Le montant de ce versement sera éventuellement

majoré des intérêts moratoires versés au prêteur, si par le fait de l'emprunteur, l'échéance n'a pû être respectée . AU CREDIT : A ce compte figure le montant des remboursements

effectués par la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY. Le solde constituera la dette de la S.C.I. vis à vis de la C.E.P.M.E. Bureau de l'Essonne à EVRY.

L'emprunteur devra prendre toutes dispositions pour que l'expiration de celle-ci intervienne dans un délai de deux ans.

ARTICLE 4 -

Afin d'éviter le versement par la Commune de MENNECY à l'organisme prêteur d'intérêts moratoires, en cas de non respect des échéances annuelles de remboursement, l'emprunteur devra avertir la C.E.P.M.E.d'EVRY dans un délai de deux mois précédant la dite échéance.

ARTICLE 5 -

Dans l'hypothèse où la garantie de la Ville de MENNECY serait mise en jeu, la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY s'engage à ne pas vendre ni hypothéquer sans accord préalable de la Ville de MENNECY.

La caution de la Commune ne pourra jouer qu'après mise en jeu de la responsabilité personnelle, indéfinie et solidaire des dettes sociales des sociétaires de la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY.

· / ()

seil

al

les i ir la

ine La

orerie NNECY.

upant

tée au

Ŋ, ..

A l'expiration de la dite convention, si la dette de la S.C.I. VERVILLE-VILLEROY n'est pas éteinte, les dispositions des articles 3 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction complète de celle-ci.

FAIT A MENNECY, le 24 MARS 1988.

Signature de l'Emrpunteur, (Précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé).

e "Lu et Approuvé).

Signature du Garant, (Qualité du Signataire).

> Jean-Jacques ROBERT Maire,

Vice-Président du Conseil GénéraL.

CAISSE D'EPARGNE ECUREUIL EVRY - CORBEIL

tions ète

énéraL.

BAIL D'IMMEUBLE AU PROFIT DE LA CAISSE D'EPARGNE -EVRY - CORBEIL

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes au présent acte, sont :

- I. La Commune de MENNECY, Ci-après dénommé "LE BAILLEUR"
- II. Et la CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE d'EVRY-CORBEIL, Etablissement de crédit à but non lucratif doté statutairement de 62.760.000 F., actionnaire de la Société Régionale de Financement "SOREFI" de l'Ilede-France et DOM-TOM, dont le siège social est à EVRY, 1 Bd du Maréchal De Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce de CORBEIL ESSONNES, sous le N° D 785 182 288.

Constitué en application de la loi numéro 83.557 du 1er Juillet 1983, aux termes de ses nouveaux statuts adoptés conformément au modèle I annexé au décret numéro 84.76 du 31 Janvier 1984, par délibération du Conseil d'Administration, en date du 26 Avril 1984.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR"

PRESENCE OU REPRESENTATION

Le bailleur est représenté par Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Maire de la Commune de MENNECY.

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la Commune de MENNECY.

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal de cette Commune, en date du 9 Février 1984.

La CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE D'EVRY-CORBEIL est représentée par:

Monsieur Jean LABRUDE, Directeur Général demeurant à EVRY, 1 Bd du Maréchal De Lattre de Tassigny,

confirmé dans cette fonction par délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance, en date du 25 Février 1985.

CONVENTION

Par ces présentes, "LE BAILLEUR" fait bail et donne à loyer "AU PRENEUR", pour une durée de dix huit années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1er Janvier 1988 pour se terminer le trente et un Décembre 2005.

Toutefois, "LE PRENEUR" aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale dans les formes et délais de l'article 5 du décret du 30 Septembre 1953.

"LE BAILLEUR" aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10 - 13 et 15 du présent décret.

Les lieux ci-après, dépendant d'immeuble sis à MENNECY: 5, rue de la Croix Boissée.

DESIGNATION

- 1°) Un local à usage de boutique situé au rez-de-chaussée et ayant façade sur rue de la Croix Boissée, d'une superficie de 56 m2.
- 2°) Pour partie, un local de stockage situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 9 m2.
- 3°) Une pièce annexe d'une superficie de 4 m2.

L'ensemble des locaux ci-dessus désignés, représentent une superficie totale de SOIXANTE NEUF METRES CARRES (69 m2).

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et se comportent sans qu'il en soit fait ici une plus ample désignation "LE PRENEUR" déclarant les bien connaître, pour les avoir vus et visités.

ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours de la signature du présent bail, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

La Caisse d'Epargne pourra effectuer sur l'immeuble loué toutes installations et procéder à tous aménagements qu'elle jugera convenables. Elle ne pourra être tenue en fin de bail, de faire démolir ces installations ou de supprimer ces aménagements.

N

1

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions légales et aux usages locaux applicables en matière de location pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

- 1°) La Caisse d'Epargne devra contracter une assurance garantissant l'immeuble contre l'incendie et dégâts des eaux
- 2°) La Caisse d'Epargne ne pourra exercer dans les lieux loués d'autre commerce que celui de bureaux pour établissement financier
- 3°) Elle est, toutefois, autorisée à installer une enseigne extérieure au devant des lieux loués, mais sous son entière responsabilité, cette enseigne devra être fixée solidement et "LE PRENEUR" sera responsable de tous accidents que son existence pourrait occasionner.

PRIX DU BAIL

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 29.344 F. payable à terme échu ; les premiers Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

Le montant du loyer ainsi stipulé s'entend charges générales comprises, sauf remboursement, sur justifications des taxes locatives, prestations et fournitures incombant légalement aux locataires.

REVISION DU LOYER

Le loyer du présent bail sera révisable tous les trois ans dans les conditions, formes et délais prévus par les dispositions législatives régissant les baux des locaux à usage commercial (l'indice de référence sera celui du troisième trimestre 1987 : 895).

Y

m

2.

ives

ente

article

ayant 5 m2.

portent . décla-

aire, toutes

ables. allations

era

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.158.I du Code du Domaine de l'état, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Le présent acte est établi en trois exemplaires, dont deux pour la commune et un pour le service preneur.

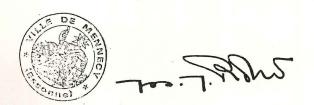
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu pour "LE BAILLEUR" en sa demeure sus-indiquée et pour "LE PRENEUR", dans les lieux loués à EVRY en son Siège.

LE DIRECTEUR GENERAL

FVRV-CORBEIL ESSORIE

J. LABRUDE





1

PRISE A BAIL D'UN IMMEUBLE SIS 3 RUE DE LA CROIX BOISSEE A MENNECY CONVENTION

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que la Caisse d'Epargne de CORBEIL-ESSONNES occupe les locaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue de la Croix Boissée, sur une superficie totale de 69 m2,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le bail d'immeuble pour une durée de dix huit années à compter du 1er Janvier 1988. La révision du prix du loyer est triennale. La première période de loyer est fixée au prix de 29 344 Francs l'an.

VU le bail d'immeuble annexé à la présente délibération,

APRES DELIBERATION,

<u>AUTORISE</u> le Maire à signer le bail d'immeuble à compter du 1er Janvier 1988.

DIT que la recette sera imputée au Budget 1988, CHAPITRE 965-2 Article 714.2.

ADOPTE A L'UNANIMITE.





Objet.: Régularisation du loyer Caisse d'Epargne, 3, rue de la Croix Boissée à MENNECY

LE CONSEIL ;

Considérant que la Caisse d'Epargne, installée le 1er juillet 1982 a passé avec la Commune, un bail verbal fixé à 24 000 Frs par an jusqu'au 31 décembre 1987.

Considérant que pous les années 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986, le cout des loyers s'élève à **132 000 Frs.**

Considérant qu'à compter du 1er janvier 1988, il sera établi un bail dont le prix sera indexé sur coût INSEE de la construction.

Après en avoir délibéré;

- Sollicite le versement des loyers dus par la Caisse d'Epargne de CORBEIL d'un montant de CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS (132 000 Frs).

- DIT que cette recette sera inscrite au Budget Primitif 1988 - chapitre 965 2 - article 714 2.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Maire,

Jean-Jacques ROBERT.

SALLE POLYVALENTE Taxe de défrichement

LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 22 Octobre 1987 portant création d'une Salle Polyvalente à MENNECY,

CONSIDERANT que la Commune de MENNECY est soumise aux dispositions des articles L 311.1 du Code Forestier et qu'il convient donc, préalablement à tout dépôt de permis de construire, d'obtenir l'autorisation de défrichement prévueà l'article L 312.1 du Code Forestier,

SUR proposition de la Commission des Travaux,

APRES DELIBERATION,

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à présenter à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un dossier de défrichement de 1 400 m2 de bois sur les parcelles A n° 64 et 65, afin de réaliser cet équipement.

 $\overline{\text{CINQ}}$ MILLE FRANCS (5 000 Francs) et que ce crédit est inscrit au CHAPITRE 903 - 232.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

DETACHEMENT DE PARCELLE LOUEE A BAIL A CONSTRUCTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE MENNECY POUR L'EXTENSION DE LA GENDARMERIE

LE CONSEIL,

VU le projet d'extension de la Gendarmerie de l'Avenue de Villeroy décidée par le Syndicat Intercommunal du Canton de MENNECY,

CONSIDERANT que ce projet nécessite sur le plan de l'occupation du terrain un détachement de parcelle pour asseoir son emprise et pour être louée à bail à construction au Syndicat Intercommunal suivant l'application des règlements en vigueur,

VU le plan annexé à la présente délibération,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à détacher la dite parcelle conformément au tracé figuré sur le plan annexé.

(Maître GILLES sort au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire. Objet : Bail à COnstruire - Terrain de la Gendarmerie.

Monsieur le Maire fait part aux Membres du Conseil Municipal de la décision du Comité Syndical du CANTON DE MENNECY de faire les travaux d'agrandis-sement de la Gendarmerie de MENNECY.

Le terrain étant communal, il est nécessaire d'établir un BAIL à CONSTRUIRE en faveur du Syndicat INtercommunal du CANTON de MENNECY pour la durée des emprunts. Ce bail à construire sera établi au prix de **UN Franc.**

LE CONSEIL,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE le Maire à signer le bail à construire pour le terrain inscrit au cadastre sous le n° 1985 Section A.

<u>DIT</u> que le droit au bail est de **UN Franc** pour la durée des emprunts faits par le Syndicat Intercommunal du CANTON DE MENNECY.

LIMITE à la surface du batiment à construire ce droit au bail.

(Maître GILLES sort au moment du vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Maire,

Jean-Jacques ROBERT.

CONSTRUCTIBILITE D'UN TERRAIN APPARTENANT à Monsieur BACHIMONT, au lieu-dit "Entre les Deux Voies".

LE CONSEIL,

VU la demande de Monsieur BACHIMONT, demeurant à MENNECY, rue de Melun, propriétaire d'un terrain de 3 480 m2 cadastré section ZB n° 5 au lieu-dit "Entre les Deux Voies", sollicitant la possibilité de détachement d'une parcelle de 1 500 m2 en vue de la vente à Monsieur CARRARO, qui souhaite y installer son entreprise de serrurerie et menuiserie aluminium,

CONSIDERANT que ce terrain est actuellement hors GARNU, mais face aux lots à usage d'activités actuellement en cours de viabilisation par la Société DUNINPAC,

VU l'intérêt que représente pour la Commune l'implantation de cette entreprise menneçoise où Monsieur CARRARO souhaite regrouper tous ses services en créant des emplois,

APRES DELIBERATION,

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à solliciter auprès du Commissaire de la République, l'autorisation de libérer cette parcelle des contraintes d'urbanisme qui la grèvent,

AUTORISE la construction d'un lot à usage d'activités artisanales.

ADOPTE A LA MAJORITE 4 ABSTENTIONS.

> Jean-Jacques ROBERT Maire.

Objet.: Filière Administrative - Application du statut des cadres d'emplois.

Les décrets n° 87-1097 à 1111 du 30 décembre 1987, publiés au Journal Officiel du 31 déembre 1987, portent statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale.

La constitution initiale de ces cadres d'emploi s'effectue par intégration des agents stagiaires et titulaires occupant les emplois administratifs relevant des dispositions statutaires du livre IV, du Code des Communes.

Pour permettre cette intégration, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel permanent de la Collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux cadres et grades, ou en créant les emplois fonctionnels dans lesquels seront désormais nommés des fonctionnaires affectés à un emploi de direction.

Les Membres du COnseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,

A l'unanimité et après en avoir délibéré;

DECIDENT d'apporter, à la majorité au tableau des effectifs de la Collectivité, les modifications nécessitées par les décrets du 30 décembre 1987, portant statuts particuliers des cadres d'emploi de la filière administrative dans les conditions ci-après;

| | : | | | |
|--|---|--|--|--|
| Anciens Grades | Nouveaux Grades | | | |
| 1 Secrétaire Génér. 10 à 20 000 H 1 Rédacteur Principal 1 Rédacteur 2 Agent Principal 7 Commis 3 Sténodactylographe 1 Téléphoniste 13 Agent de Bureau Dactylographe 2 Agent Bureau Dactylographe à Temps Incomplet 3 Agent de Bureau | 1 ATTACHE PRINCIPAL 1 REDACTEUR PRINCIPAL 1 REDACTEUR 2 COMMIS PRINCIPAL 7 COMMIS 3 AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE 14 AGENT ADMINISTRATIF 2 AGENT ADMINISTRATIF à TEMPS INCOMPLET 3 AGENT DE BUREAU | | | |

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire,

Jean-Jacques ROBERT.



Objet. : Création de poste Ouvrier Professionnel 1ère catégorie

LE CONSEIL MUNICIPAL;

Considérant qu'il est nécessaire pour promouvoir un Agent de Service des Ecoles de créer un poste d'Ouvrier Professionnel lère catégorie.

APRES DELIBERATION,

- Décide de créer, à compter du 1er janvier 1988, un poste d'Ouvrier Professionnel 1ère catégorie.

- Dit que la dépense sera inscrite au Budget primitif de l'exercice 1988 au chapitre 931 1 et l'article 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire,

Jean-Jacques ROBERT.



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE TARIF 1988

LE CONSEIL,

VII la délibération du Conseil Municipal du 26 Mars 1987 fixant les tarifs de la Bibliothèque Municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces tarifs pour l'année en cours,

SUR proposition de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1er Avril 1988, les tarifs de la Bibliothèque Municipale comme suit :

. TARIF A : Plein Tarif 45 Francs . TARIF B : Demi-Tarif 25 Francs

. GRATUITE pour les enfants.

DIT que les recettes inhérentes à ce service seront inscrites au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 945-22 - Article 7009 -

ADOPTE A L'UNANIMITE.



75-76

Jean-Jacques ROBERT Maire.

19.AVR.1908

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE MENNECY Acquisition de terrain

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'opportunité d'acquérir, dans d'excellentes conditions, un terrain bordant la propriété communale, permettant ainsi son agrandissement,
SUR proposition de la Commission des Finances,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

 $\frac{\text{DECIDE}}{\text{RTVOALENS}}, \text{ de 560 m2 environ, au prix de SOIXANTE MILLE FRANCS T.T.C.} \\ (60 000 \text{ Francs}).$

<u>DESIGNE</u> Maître GILLES, Notaire de la Commune, à signer l'acte authentique à intervenir.

<u>DIT</u> que les crédits de dépense inhérents à cette acquisition seront inscrits au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 900-9 - Article 2102 - (Maître GILLES sort au moment ud vote).

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

TAXE PROFESSIONNELLE

Exonération en faveur des entreprises nouvelles

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 Juillet 1983 relative à la possibilité pour les Collectivités Territoriales d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises nouvelles qui se créent sur le territoire communal et, ce, pendant une durée limitée,

VU l'article 38-1 de la Loi de Finances pour 1988, qui reconduit en faveur des entreprises nouvelles créées en 1988 et 1989, le régime d'exonération temporaire de la taxe professionnelle,

APRES DELIBERATION,

<u>DECIDE</u> d'appliquer l'exonération de la Taxe Professionnelle aux établiseements créés ou repris en 1988 et 1989 à MENNECY.

ADOPTE A LA MAJORITE 1 VOIX CONTRE.

> Jean-Jacques ROBERT Maire.

CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE à Madame et Monsieur LHERMITTE.

VU la demande de Madame et Monsieur LHERMITTE, demeurant à MENNECY Boulevard Charles de Gaulle, relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 99 (620 m² environ) sur laquelle se trouvent les deux premiers châteaux d'eau, destinée à la réalisation d'une station service - garage, de pistes d'accès sur la RN 191 (côté chemin de la Butte Montvrain) et d'une aire de stationnement pour les véhicules en attente de réparation,

VU le plan annexé à la présente délibération où figurent la délimitation et les surfaces retenues,

CONSIDERANT que les deux châteaux d'eau sont hors service et l'accord de la Société des Eaux de l'ESSONNE, Concessionnaire du réseau pour redonner àla Commune le libre usage de la totalité des parcelles, la Communc se réservant toutefois le droit de garder le château d'eau n° 2 et au pourtour une aire suffisante pour l'entretien (soit 210 m² environ),

SUR proposition des Commissions Urbanisme, Voirie et Sécurité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches pour la cession d'une partie de la dite parcelle communale - soit 620 m2 environ - à Madame et Monsieur LHERMITTE.

 $\frac{\text{CONFIRME}}{(310\ 000\ \text{Francs})}$ que le prix total de la cession sera de TROIS CENT DIX MILLE FRANCS (310 000 Francs) (500 Francs le M2).

DIT que cette recette sera inscrite au Budget Primitif 1988 - CHAPITRE 908 - Article 1406 - Maître GILLES sort au moment du vote.
ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

Monsieur DICK s'étonne de l'enclavement existant à cet endroit.

QUESTIONS DIVERSES -

CREATION D'UNE COMMISSION DU MARAIS -

Monsieur le Maire propose au Conseil la constitution d'une Commission dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Patte d'Oie et invite les Conseillers volontaires pour débattre de tous les problèmes relatifs à la pêche, la faune, la flore.

SONT DESIGNES :

Mr. le Maire, Président de la Commission,
Mr. TELLIER, Maire-Adjoint à la Sécurité,
Mme BLIN, Maire-Adjoint aux Affaires Scolaires,
Mme GISSELBRECHT, Conseiller Municipal,
Mr. BOULEY, Conseiller Municipal,
Mr. GUILLAUMET, Conseiller Municipal,
Mme POITVIN, Conseiller Municipal,
Mr. JUAN, Conseiller Municipal,

LE CONSEIL,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la création de la Commission du Marais.

DESIGNE les Membres du Conseil Municipal précités.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT
Maire,

E FRANCS

ır

tion

PAVILLON SCURTI 2 rue du Hameau

Négociations engagées avec Monsieur le Maire sur un accord de 10 000 Francs et entériné par la Commission des FINANCES.

Maître GILLES sort.

ADOPTE A LA MAJORITE 2 ABSTENTIONS

Françoise POITVIN rappelle que cet endroit devait être un parking.

OBJET: P.A.E. Affaire HOEBANX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

La Loi d'Amériagement du 18 Juillet 1985 offre la possibilité aux Communes d'exiger dans certaines parties de leur territoire des participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de disposer d'une Salle Polyvalente, le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un secteur d'Aménagment et de Participation pour la zone figurant au plan joint à la présente, et d'approuver le Plan d'Aménagement d'Ensemble consistant en la réalisation de l'opération de construction de 30 logements individuels sur le terrain de Mr HOEBANX situé avenue Charles de Gaulle, Rue de Milly et Rue de la Fontaine. Surface du terrain : 11 502 m2, Surface Hors Oeuvre Nette construite : 4 713 m2.

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VII le Code de l'Urbanisme et notamment son Article L.332.9,

VU le Mode d'Application du R.N.U approuvé le 25-Juin 1985,

VU le Plan d'Occupation des Sols arrêté le 25 Juin 1987,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

Approuve les conclusions de ce rapport,

DECIDE :

ARTICLE ler : Il est institué un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur les parties du territoire de la Commune délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/1 250° annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2: Le programme des équipements propres au lotissement corréspondant comprend:

- Aménagement de voirie = Rue de Milly : aménagement du carre- four avec la voie d'accès à l'opération. Rue de la Fontaine : tapis d'enrobé total de l'opération à la rue du $R\bar{u}$.

- Réalisation d'Eclairage Public rue de Milly de l'accès à l'opération jusqu'à la rue Charpentier.

../...

king.

- Kéalisation de l'assainissement EU rue de la Fontaine entre l'opération et la rue du Rû.

ARTICLE 3: Le programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération comprend:

La réalisation d'une Salle Polyvalente à concurence d'un montant égal à 10 % de son coût.

ARTICLE 4: Le coût total du programme des équipements publics est estimé à 9 000 000 Frs T.T.C.

ARTICLE 5: La part de dépense de réalisation de ces équipements mis à la charge du constructeur est fixée à 10 % quelles que soient les catégories de construction et la S.H.O.N effectivement réalisée.

ARTICLE 6: Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard le 31 Décembre 1991.

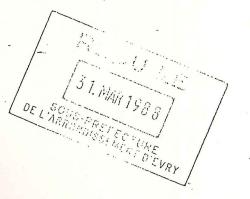
ARTICLE 7: Le versement de la participation sera exigé du bénéficiaire de l'autorisation de construire dans l'acte autorisant la construction. Ce délai sera décompté à partir du commencement effectif des travaux qui feront l'objet de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 8 : Copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 9: Formalités de Publicité: La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois ainsi que le plan annexé. Mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ADOPTE A L' UNANIMITE

Jean-Jacques ROBERT Le Maire,





OBJET : P.A.E . OPERATION DE 10 LOGEMENTS RUE DU PETIT MENNECY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que:

La Loi d'Aménagement du 18 Juillet 1985 offre la possibilité aux Communes d'exiger dans certaines parties de leur territoire des participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de disposer d'une Salle Polyvalente, le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un secteur d'Aménagement et de Participation pour la zone figurant au plan joint à la présente, et d'approuver le Plan d'Aménagement d'ensemble consistant en la réalisation de l'opération de construction de 10 logements sur le terrain dont la Société LA MAISONNAISE sis à Montlhéry est actuellement propriétaire situé rue du Petit Mennecy et Chemin de la Manufacture. Surface du terrain : 3 793 m², Surface Hors Oeuvre Nette construite : 1 079 m².

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-9,

VU le Mode d'Application du R.N.U approuvé le 25 Juin 1985,

VU le Plan d'Occupation des Sols arrêté le 25 Juin 1987,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

Approuve les conclusions de ce rapport,

DECIDE :

ARTICLE 1er: Il est institué un programme d'aménagement d'ensemble sur les parties du territoire de la Commune délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/1 250° annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2: Le programme des équipements propres au lotissement correspondant comprend:

A la charge de la Société:

- Voirie : réalisation d'un parking rue du Petit Mennecy. Création d'une chaussée et de trottoirs sur le Chemin de la Manufacture en enrobé.

. . . / . . .

- Assainissement : . EU = desserte de l'opération sur le Chemin de la Manufacture raccordé par l'intermédiaire d'une station de relèvement à la rue du Petit Mennecy. . EP = desserte de l'opération en systè-

me gravitaire vers l'Essonne.

- Eclairage Public : sur la rue du Petit Mennecy et le Chemin de la Manufacture.

- Késeaux : EDF. GDF. PTT.

ARTICLE 3: Le programme des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération comprend:

La réalisation d'une Salle Polyvalente à concurence d'un montant égal à 2,50 % de son coût.

ARTICLE 4: Le coût total du programme des équipements publics est estimé à 9 000 000 Frs T.T.C.

ARTICLE 5: La part de dépense de réalisation de ces Equipements mis à la charge du constructeur est fixée à 2,50 % quelles que soient les catégories de construction et la S.H.O.N effectivement réalisée.

ARTICLE 6: Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 7: Le versement de la participation sera exigé du bénéficiaire de l'autorisation de construire dans l'acte autorisant la construction. Ce délai sera décompté à partir du commencement effectif des travaux qui feront l'objet de l'envoi immédiat en Mairie de la déclaration d'ouverture de chantier.

ARTICLE 8: Copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 9: Formalités de Publicité: La présente Délibération sera affichée en Mairie pendant un mois ainsi que le plan annexé. Mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Jean-Jacques ROBERT Le Maire,



DENOMINATION DU SENTIER PIETONNIER (Près de la Gare)

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la réfection du sentier pietonnier (près de la Gare), sans appellation distincte à ce jour, Monsieur le Maire propose que cette ruelle soit dénommée.

SUR proposition de MENNECY et SON HISTOIRE, qui souhaite que ce dit sentier prenne la dénomination de : "Ruelle du Vieux Moulin"

APRES DELIBERATION,

AUTORISE la dénomination :

. " Ruelle du Vieux Moulin"

au sentier pietonnier (près de la Gare).

ADOPTE A LA MAJORITE 2 ABSTENTIONS

Jean-Jacques ROBERT Maire. C.M.L.C. -

CONTRAT DE LOCATION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'importance du courrier effectué par le Service des Affaires Culturelles, du fait même du contexte relationnel de ce srvice municipal, il convient, afin de faciliter et normaliser l'acheminement du courrier, de signer un engagement à souscrire pour être autorisé à faire usage d'une machine à affranchir,

SUR proposition de la Commission des Affaires Culturelles,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'engagement à souscrire pour être autorisé à faire usage d'une machine à affranchir avec la S.M.H. ALCATEL - Agence de PARIS I - 83 Boulevard de Sébastopol - 75082 - PARIS CEDEX 02 -

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet engagement. Il prendra effet à la date de la présente délibération.

<u>DIT</u> que la dépense sera inscrite au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 945-28 - Article 630 -

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

DÉPARTEMENT M.A.T.

(C.L. 1 COMPTA. SMH)

AGENCE _

S.A. AU CAPITAL DE 11 628 000 F

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ABONNEMENT LOCATION ENTRETIEN

PARIS

B3, Boulevard de Sébastopol 75082 PARIS CEDEX 02 Tél.:236.88.95 Télex:211.850

CONTRAT DE LOCATION

RÉF. COMMANDE CLIENT SIREN: 552 041 972 **FACTURATION** Mennea ABONNÉ : NOM, QUALITÉ RAISON SOCIALE ET ADRESSE: Sho Wennery TÉLÉPHONE 645700 L'ABONNÉ, après avoir pris connaissance des conditions générales et spécifiques, déclare souscrire conformément à ces conditions, un abonnement "Location-Entretien" pour la machine dont les caractéristiques sont cochées ci-dessous. CODE POSTAL 3 CODE PRODUIT RÉFÉRENCE DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES A Janu 28 COMMANDE COULEUR VALEURS TYPE 1= 124000 RÉFÉRENCES DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE L'ABONNEMENT MODÈLE MACHINE A AFFRANCHIR MACHINE A TIMBRER LES DOCUMENTS PASSIBLES D'UN DROIT DE TIMBRE B 1° 11-2 MONTANT ANNUEL, HORS TAXES, DE L'ABONNEMENT MACHINE A ENDOSSER, A SIGNER, ETC., 11-3 MACHINE H.B.R. POUR LE TIMBRAGE DES BONS DE REMIS 11-2 B 2° DATE INDICE Se CODE TARIF 140 006 MACHINE H.A.C. POUR LE TIMBRAGE DES ACQUITS A CAUTION 11-2 B 3° ANCIENNE RAISON SOCIALE ET ADRESSE MACHINE H.C.B. POUR LE TIMBRAGE DES FACTURES CONGÉS "BOISSONS" B 5° 11-2 MACHINE REMPLACÉE TYPE : N٥ ou CONCERNÉE

L'Abonné RECONNAIT AVOIR RECU un exemplaire imprimé du texte des CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES de l'abonnement "Location-Entretien" et un exemplaire des présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES de l'abonnement. Seules les clauses spéciales portées sur le présent document font foi entre les parties.

LIMMERMAN

Fait en deux exemplaires originaux et une copie à

Cachet et Signature du Représentant SMH-ALCATEL

Cachet de l'Abonné

Signature de l'Abonné

| M.A. 1 | * ************************************ | | engagement à souscrire | 3 |
|--|--|--|---|-----------|
| Département d | | oour êt | re autorisé à faire usage | 1 |
| Bureau d | | | | |
| | | U | ine machine à affranchi | |
| Transfer of the second of the | error copyrighters | capi Pathant Louring tide of tere, a ne pas to deplace | Je soussigné, | |
| | | 150 | Je soussigne, | |
| Place du timbre | | THE WEST THE NOM: | Jean Jacque RoberT | _ |
| de | | Prénoms : | that the production absolute the first test of account of | |
| dimension | แต่งออก รี คา เซลต ได้ วิ กัดการี 5 กับกับไปใช้ | nos e e 35 Profession : | Mari de Monhely. | |
| | | agissant en qualité de : | The Control of the Co | - |
| | ing s sup remic | unic paraelle est est l' | MATALEIN. MENNERY | |
| en i invisiusi et etapasini (| | ociale ou dénomination | The first law L | \exists |
| | comme | erciale (s'il y a lieu) (1) : | | |
| er vert is dan gann sobidi | i dugang sababat Pantuk makkin | Adresse postale : | ologia de la moia e | ate: |
| | 100 mg | Auresse postale. | (N°, type et nom de la voie) | |
| The second of th | and the second | The state of the s | (BP.: CEDEXX) | |
| cassi ancassi es va est an anté | | as simplication is the | (localité, si différente du bureau distributeur) | |
| ्या १८४४ मा इस्तार क्षेत्र का श्रीकेश के जिल्हा इस्तार का स्वार के समान की समान है, स्वार की | | eranderig 1882, reproduktion et 2017 etta fet sig palentiskinger | BINDIMENNECY | |
| | iteas valentais. | | Code postal | jt |
| | Lieu d'insta | allation de la machine : | Marian des Lois às | |
| the state of the s | A . w/ 4 ac . ate = = - 1 | différent de l'adresse) | 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | |
| | | | 64570059-0131 | |
| | en en en en en en | N° de code SIRET : | 100 E.OTS | |
| a v extiplicace to act in | inde ob Enlagore | N° de code A.P.E. | Southern Heading law dealers of the assertion of the restriction of the southern the southern and a major that the control of the southern and the southern the | |
| anta. | er splitstige e | in which is means tresmoned | demande l'autorisation de faire usage d'une machine à affranchir | du |
| | drug rop - Kreiland | to refer to a constant of | type & agréé par l'Administration des Postes Télécommunications imprimant la marque d'affranchissement s | |
| | eran er opræt sates p | | vante (2): | ٠. |
| Réservé à la Direction dép | artementale :: | r i kula Jodii 1919. Mga mangang palabil in Madah | 1 1 a 999 diministration 1 a 9999 5 a 999 | 95 |
| Numéro de client | Control State State | | Nombre de chiffres du compteur totalisateur (2): | |
| | | na sa hidin na salasi Pemara salatan bibah | 77 88 99 110 |) |
| Catégorie socio-économique | c โดยพันธราชเทศ | elien ikonstavigat at lag a | Je m'engage à : | |
| t ext a Meath in Land beig | | รากษ์ที่นำการกราช ใช้ กระการให้ เมษายน เป็นได้เป็น เป็นได้เป็น | | la |
| Réservé au bureau d'a | attache: **** | of the control of the second | à la date fixée par l'Administration des Postes, le montant des affra | an- |
| | isquarity actions of the second of the secon | ा उन्हेंग्या । १ एक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट्रिक्ट | chissements réalisés à la machine au cours de la période mensue précédente. | ne |
| Marque Marque | orwilla'l Acouste | u sun gerregen in e gir 🐔 us son e experient makkana | pai prototomoni our ruom oy mon compte commit per m | |
| d'affranchissement | | | n°tenu par le Centre de Chèques Posta | .ux |
| Date d'installation | | | par prélèvement sur l'actif de mon compte bancaire n° tenu par | (4) |
| | 144 | The Carlot of Francisco | n*tenu par | |
| | | | àa approvisionner ce compte pour permettre l'exécution du prélè | |
| | | | ment à la date fixée par l'Administration. | |

(1) raison sociale développée suivie entre parenthèses du sigle de la société le cas échéant.
(2) cocher la case appropriée.
(3) la fiche mensuelle doit être fournie même lorsque la machine n'a pas fonctionné au cours du mois.
(4) remplir également la demande MA1 ter et fournir selon le cas un relevé d'identité postal ou un relevé d'identité bancaire.



POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

SERVICE DES MACHINES A AFFRANCHIR

elle

(4) aux

(4)

ATTESTATION

A ETABLIR PAR LES SERVICES PUBLICS DECLARANT NE PAS ETRE
HABILITES A REGLER LEURS REDEVANCES PAR PRELEVEMENT D'OFFICE

| Je soussigné Dean Jaupus RobErt |
|--|
| Mand de Menneay. 9174a |
| signataire de l'engagement MAl ci-joint, |
| certifie que l'organisme désigné au contrat est soumis aux règle du mandatement préalable pour l'exécution de ses dépenses ; |
| . m'engage à régler le montant des redevances dues (1) : |
| par mandat ou ordonnance de dépenses publiques : Je certifie que l'organisme désigné au contrat : |
| - ne dispose pas d'une régie d'avance (2) |
| - dispose d'une régie d'avance ne permettant pas le règlement des redevances de machine à affra chir par prélèvement d'office ou par paiement direct au bureau d'attache (2). |
| Je déclare être informé que le règlement des redevances doit intervenir dans les 3 mois suivant la réception de la facture correspondante. |
| |
| par paiement direct au bureau d'attache dans le délai réglementaire de 6 jours après réception de la facture correspondante (organisme disposant d'une régie d'avance permettant le règlement des redevances de machine à affranchir). |
| |

A HENNEY... 10 24 MON 108

10

⁽¹⁾ cocher la case appropriée. .

^{.(2)} rayer la mention inutile.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 233 DU 28 JANVIER 1980

(J.O. du 22 février 1980)

modifié par les arrêtés interministériels n° 801 du 7 mars 1984 (J.O. du 31 mars 1984) et n° 608 du 27 février 1986 (J.O. du 6 mars 1986)

relatif à la réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les correspondances.

Le Ministre du Budget,

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télé-diffusion,

Sur le rapport du Directeur Général des Postes, Vu les articles L 25, R 6, R 8 et D 41 du Code des Postes et Télécom-

Arrêtent :

I. - DÉFINITION

AHTICLE 1

Sont désignés, sous le nom de machines à affranchir les appareils destinés à imprimer, soit sur les objets de correspondance eux-mêmes, soit sur des étiquettes gommées ou adhésives d'un modèle fixé par l'Administration des Postes et Télécommunications et destinées à être apposées sur les objets de correspondance :

a) des marques d'affranchissement pouvant comporter plusieurs valeurs et d'un modèle fixé par l'Administration des Postes et Télécommunications,
b) une empreinte mentionnant le nom du bureau d'origine et la date de dépôt des correspondances,
c) éventuellement une publicité se rapportant à l'activité de l'utilisateur de la machine.

Ces appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les valeurs des marques d'affranchissement.

II. - AGRÉMENT DES MACHINES

Tout prototype de machine à affranchir doit être agréé par l'Administration des Postes et Télécommunications sur avis favorable du Conseil Technique, à l'examen duquel l'appareil est obligatoirement soumis.

La mise en service en France des machines à affranchir est subordonnée à cet agrément préalable.

ARTICLE 3

Les machines, y compris les pièces détachées et de rechange, doivent être fabriquées en France ou importées d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne sous réserve, le cas échéant, de dispositions résultant des conventions internationales.

Une même Société ne peut faire agréer de nouveaux types de machines que s'Il en résulte un progrès certain au point de vue technique ou économique.

Le cas échéant, la durée d'existence simultanée des anciens et du nouveau type est fixée en accord avec cette Société, en tenant compte du temps nécessaire à la réalisation du nouveau matériel et à l'amortissement de l'ancien.

Chaque demande d'agrément doit être adressée à l'Administration des Postes et Télécommunications, accompagnée d'une description aussi complète que possible de la machine.

ARTICLE 6

L'agrément de chaque prototype de machine est accordé à la Société exploi-tante à litre personnel et les droits et avantages y attachés ne peuvent être cédés sans l'accord de l'Administration des Postes et Télécommunications.

Un spécimen complet de chaque machine avec ses accessoires est déposé par la Société exploitante au C.N.E.T. Groupement Mécanisation Postale, 67, avenue Lénine, 94112 ARCUEIL.

Ce dépôt ne donne lieu à aucune indemnité.

III. · AUTORISATION DE PLACER DES MACHINES CHEZ LES USAGERS

ARTICLE 8

Les machines du type agréé peuvent, après autorisation de l'Administration des Postes et Télécommunications, être mises à la disposition des usagers.

Les demandes d'autorisation de placer des machines chez les usagers doivent être appuyées :

— a) d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des

— a) un de références sur les capacités et activités professionnelles du demandeur.

— b) de références sur les capacités et activités professionnelles du demandeur.

L'Administration des Postes et Télécommunications, après enquête, accorde éventuellement l'autorisation sollicitée. Cette autorisation fait l'objet d'une convention fixant les droits et obligations des deux parties contractantes.

ARTICLE 10

Les machines sont mises à la disposition des usagers dûment autorisés par l'Administration des Postes et Télécommunications sous la forme d'un contrat de location, obligatoirement assorti de clauses par lesquelles la ou les Sociétés exploitantes s'engagent à assurer l'entretien des machines pendant toute la durée de la location.

Elles ne peuvent être vendues

Seules les Sociétés autorisées peuvent louer des machines à affranchir.

L'Administration n'intervient pas dans la fixation des prix de location ni dans les conditions de location entretien qui sont débattues entre les Sociétés exploitantes et les usagers.

Les prix de location et les formules types de contrat doivent lui être notifiés à titre d'information.

ARTICLE 12

Les Sociétés exploitantes sont tenues de satisfaire toutes les demandes de location de machines formulées par les usagers de la France métropolitaine et des D.O.M. autorisés par l'Administration des Postes et Télécommunications à utiliser ces appareils.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée par l'Administration des Postes et Télécommunications aux Sociétés exploitantes.

Les machines à affranchir mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agrées par l'Administration des Postes et Télécom-

Chaque machine doit porter :
a) la ou les lettres distinctives attribuées à chaque type de machine par l'Administration des Postes et Télécommunications;
b) un numéro propre à chaque machine dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes

ARTICLE 16

L'Administration des Postes et Télécommunications se réserve de procéder en cours de fabrication des machines à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des matériaux employés dans la construction des divers organes de la machine.

Avant d'être mises en service chez les usagers, les machines doivent être présen-tées par les Sociétés exploitantes aux agents du Groupement Mécanisation Postale du C.N.E.T. pour y être individuellement essayées, éprouvées et poinconnées. Ce contrôle est signalé par l'apposition d'un poinçon dateur (mois, année et numéro du poincon-neur) sur chaque machine conférant autorisation de mise en service dans un délai de trois ans.

IV - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS EXPLOITANTES AUTORISÉES A PLACER DES MACHINES CHEZ LES USAGERS

Les Sociétés exploitantes doivent maintenir les machines en bon état de fonc-

Elles doivent réparer ou remplacer toute machine dont le fonctionnement leur est lé comme défectueux.

Si l'intervention nécessite le déplombage ou le remplacement de la machine, la présence d'un représentant de l'Administration devra être requise dans les conditions fixées par cette dernière.

Les Sociétés exploitantes doivent, sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de l'Administration, procéder sans délai à l'enlèvement de toute machine louée, lorsque l'Administration des Postes et Télécommunications leur notifie la révocation de l'autorisation accordée à un usager.

Les Sociétés exploitantes sont pécuniairement responsables vis-à-vis de l'Administration des Postes et Télécommunications du montant des fraudes provenant d'une imperfection technique et du montant des affranchissements obtenus par les usagers à l'aide de machines à affranchir maintenues à leur disposition dans des conditions riregulières, sauf en cas d'impossibilité de retrait constaté conjointement par le représentant de la Société et celui de l'Administration.

Les Sociétés exploitantes sont déclarées responsables s'il y a eu négligence de leur part pour effectuer le retrait de la machine ou pour informer l'Administration de l'impossibilité de ce retrait.

Les Sociétés exploitantes sont également déclarées responsables dans le cas où, dès qu'elles en ont eu connaissance, elles n'auraient pas informé l'Administration :
— de tout dérangement des appareils ayant provoqué des erreurs d'enregistrement au préjudice soit de l'utilisateur, soit de l'Administration,

de toute constatation faite sur les appareils laissant supposer qu'il y a eu fraude ou tentative de fraude de la part de l'utilisateur.

Sauf autorisation de l'Administration des Postes et Télécommunications il est interdit aux Sociétés exploitantes :

— a) de livrer à l'usager des machines ou des pièces détachées à l'exception d'éléments dits consommables,

b) d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des répara-tions ayant une répercussion sur le mécanisme de compteurs ou sur celui d'apposition

— c) de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

L'Administration des Postes et Télécommunications est garantie sans aucune réserve contre toutes revendications, saisies, poursuites ou autres actions judiciaires ou extra-judiciaires qui pourraient être intentées par des tiers pour quelque motif que ce soit, par exemple pour contrefaçon des systèmes d'organes ou de pièces brevetées; l'Administration des Postes et Télécommunications n'intervient en aucune manière dans les différends soulevés qui sont réglés directement entre les intéressés.

Les Sociétés exploitantes sont tenues de transmettre à l'Administration la liste, par type et par numéro, des machines réformées dont le matériel gravé est remis pour destruction aux agents du Groupement Mécanisation Postale du C.N.E.T.

Toutefois, le timbre «bureau d'attache» lorsqu'il peut être séparé de la vignette, peut ne pas être détruit.

Les autorisations accordées aux Sociétés exploitantes sont révocables de plein droit et sans indemnité :

a) dans le cas où l'Administration des Postes et Télécommunications déciderait d'assurer en régle directe le service des machines à affranchir,
b) dans le cas où des modifications à apporter à la législation postale obligeraient l'Administration des Postes et Télécommunications à supprimer l'usage des machines à affranchir,
c) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations deurations des postes et l'appendix des parties des productions des la cast de manquement grave à l'une des obligations deurations de l'appendix des parties de l'appendix des parties de l'appendix des parties de la cast de l'appendix des parties de l'appendix des parties de l'appendix des parties de l'appendix de la cast de l'appendix de l'appendix de l'appendix de l'appendix des parties de l'appendix de

c) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations énumérées aux articles 2 à 22 du présent arrêté.

V. · OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 24

Les usagers souscrivent un engagement pour être autorisés à utiliser une machine à affranchir. Ils doivent :

a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité,

b) établir une demande séparée par appareil,

c) prendre l'engagement d'autoriser le prélèvement des redevances sur compte courant postal ou bancaire et d'approvisionner ce compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée par l'Administration,

d) prendre l'engagement de n'utiliser la machine que pour l'affranchissement de leur propre courrier, sauf cas expressément prévus par l'Administration, de ne pas mettre la ou les machines louées à la disposition de tiers, de se conformer strictement à la réglementation postale en vigueur et de ne pas déplacer la machine hors de l'adresse où son installation a été demandée.

ARTICLE 25

Le montant des affranchissements délivrés par chaque machine et des frais de lévement est recouvré une fois par mois, à terme échu, à la date fixée par l'Adminis-

Un dépôt de garantie peut être exigé dans les cas où la situation de l'usager ris-que de compromettre le paiement des redevances.

En l'absence de règlement des redevances à la date fixée, la machine peut être mise sous scellés au domicile de l'usager par un agent de l'Administration. La remise en service de la machine ne peut intervenir qu'en présence d'un agent de l'Administration lorsque l'usager s'est acquitté de l'intégralité des sommes dues.

La mise en service d'une machine au domicile d'un usager est faite en présence de celui-ci et d'un représentant de l'Administration des Postes et Télécommunications qui appose des plombs sur la machine et s'assure de la mise à zèro du compteur de la machine.

Les machines peuvent être employées pour l'affranchissement de toutes les catégories d'objets de correspondance ordinaires, recommandés ou avec valeur décla-rée, du régime intérieur et du régime international ainsi que pour la représentation des surtaxes afférentes aux envois urgents et à distribuer par porteur spécial ou par exprès ou aux correspondances avion.

Les affranchissements formés d'empreintes de machine complétées par des timbres-poste sont admis, mais les objets ainsi affranchis doivent être compris dans une llasse signalée au bureau de dépôt en vue de l'oblitération des figurines.

ARTICLE 28

86)

en-du rôle on-de

nc.

e la iée, ion

mi-une ers ons oré-

de de

eu

est

ion

ara-ion

es; que es;

tte,

ris-

nce ons la

Les empreintes valant affranchissement doivent être conformes au modèle fixé par l'Administration des Postes et Télécommunications. Elles doivent être nettes, complètes, distinctes les unes des autres et apposées en haut et à droite du recto sur l'enveloppe, la carte, la bande ou l'étiquette portant l'adresse du destinataire.

Il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affran-chissement frappées sur des feuilles détachées à l'exception des étiquettes gommées ou adhésives prévues à l'article premier.

Les usagers ne doivent utiliser que des encres indélébiles fournies par les Socié-tés exploitantes, de composition et de teintes agréées par l'Administration des Postes et Télécommunications.

L'empreinte du bureau d'origine imprimée en même temps que l'empreinte d'affranchissement doit indiquer très lisiblement la date exacte du dépôt des objets.

Les étiquettes gommées ou adhésives visées à l'article premier sont réservées à l'affranchissement des envois qui, en raison de leur aspect physique, ne peuvent être affranchis directement.

Ces étiquettes sont fournies par les Sociétés exploitantes et doivent être conformes au modèle fixé par l'Administration des Postes et Télécommunications.

Les envois postaux revêtus d'empreintes de machine à affranchir sont sournis aux mêmes règles de tarifs, de poids, de dimensions ou de conditionnement que ceux affranchis au moyen de timbres-poste.

Les objets de correspondance affranchis à la machine sont déposés exclusive-ment dans l'établissement postal (bureau de poste ou centre de tri) désigné par l'Admi-nistration, au guichet ou dans le local indiqué au titulaire par le chef d'établissement.

Le dépôt des objets doit avoir lieu avant l'heure limite fixée par l'Administration en fonction de l'heure d'expédition du courrier.

Toutefols, les usagers peuvent être autorisés exceptionnellement et de manière non permanente par le chef d'établissement à effectuer au-delà de cette heure limite un dernier dépôt journalier composé du reliquat du courrier de la journée, étant entendu que ce courrier ne sera pas expédié le jour même.

Si ce dépôt a lieu après l'heure de fermeture du bureau, les plis doivent être insé-rés dans une enveloppe spéciale fournie par l'usager et conforme au modèle agréé par l'Administration.

ARTICLE 33

Les correspondances revêtues d'empreintes d'affranchissement sont classées et déposées en lots individualisés suivant les indications fournies par le Directeur des Postes du département.

Les utilisateurs qui déposent moins de 50 lettres par jour, sont dispensés de ce

Les envols des catégories «plis non urgents» ou «paquets poste» déposés en nombre doivent, pour bénéficier des tarifs spéciaux prévus en leur laveur, être triés et enllassés ou ensachés conformément aux dispositions fixées pour l'application de ces

Les objets recommandés et chargés sont déposés dans les conditions habituelles aux guichets spéciaux des «chargements».

ARTICLE 34

Tout envoi postal portant une empreinte de machine à affranchir déposé dans d'autres conditions que celles prescrites ci-dessus est considéré comme non affran-

Cet envol est rendu si possible à l'expéditeur. Si cette restitution ne peut avoir lieu, l'envoi est considéré comme revêtu d'une empreinte d'affranchissement paraissant avoir déjà servi et acheminé comme tel sur sa destination.

¿Les usagers sont tenus de fournir pour chaque machine louée, même si celle-ci n'a pas fonctionné, le dernier jour de chaque mois (éventuellement le premier jour ouvrable qui suit si le dernier jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié) ou la veille de la fermeture annuelle une fiche indiquant :

- le numéro de la machine,
 leur nome et leur adresse,
 la période de dépôt,
 leur nome et leur adresse,
 la période de dépôt,
 leur nome et leur adresse,
 la période de dépôt,
 leur nome et leur adresse,
 leur nome et l
- une empreinte à zéro recueillie dans l'angle supérieur droit du recto,
 le relevé de l'index du compteur le dernier jour du mois précédent,

- le relevé de l'index du compteur qui doit figurer dans le cadre situé en regard de la date du dernier jour du mois en cours et pour chaque jour d'utilisation :

 l'index du compteur en fin de journée,

 et par différence avec l'index de la veille, la consommation journalière.

 Cette fiche détachée d'un carnet spécial, fourni par les sociétés exploitantes aux usagers, et conforme au modèle agréé par l'Administration des Postes et Télécommunications est remise lors du dernier dépôt du jour indiqué ci-dessus au bureau de dépôt du courrier.

L'Administration des Postes et Télécommunications n'encourt aucune responsa-bilité par le fait, soit du non ou du mauvais fonctionnement dés machines à affranchir et de leurs accessoires, soit de la mise en rebut ou du retard des correspondances qui résulteraient de l'emploi irrégulier de ces machines.

L'Administration peut tenir compte aux usagers des affranchissements faits par erreur sous réserve que les empreintes à rembourser aient été visées par le bureau de dépôt dans un délai de deux jours y compris le jour de l'affranchissement indiqué sur l'empreinte, les dimanches et jours fériés n'entrant pas en ligne de compte. Les envois qui ne comportent pas de date lisible sont exclus du remboursement.

La demande de dégrèvement adressée au bureau d'attache, au moins 48 heures avant l'échéance et au plus tard dans les six mois à partir de la date d'apposition des empreintes, donne le détail, par catégorie, des empreintes non utilisées et dont le remboursement est demandé: les enveloppes, cartes, etc., indûment estampillées doivent y être annexées dans leur intégralité.

ARTICLE 38

Les usagers sont responsables de l'utilisation des machines et de leurs accessoires sur lesquels ils ne peuvent effectuer des réparations ou des modifications.

Ils ne peuvent déplomber les machines et doivent signaler immédiatement au bureau d'attache les machines déplombées accidentellement. Ils ne peuvent tolérer que soient effectuées des réparations nécessitant le déplombage des machines en dehors de la présence d'un agent de l'Administration.

Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédia-tement signalée à la Société exploitante et, le cas échéant, au bureau d'attache en vue de sa réparation ou de son remplacement.

Toutes facilités doivent être données aux agents de l'Administration des Postes et Télécommunications pour inspecter les machines et relever les chiffres des compteurs sans avis préalable les jours ouvrables de 9 heures à midl et de 14 heures à 18 heures.

A cette occasion, l'agent habilité du bureau d'attache a la faculté de procéder au descellement et au rescellement des machines. Ces interventions qui ne doivent comporter aucune action sur les mécanismes ou organes des appareils peuvent être opérées en l'absence d'un représentant de la Société exploitante, la présence de l'utilisateur étant toujours requise.

Les autorisations accordées aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité de la part de l'Administration :

a) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations énumérées aux articles 24 à 39 du présent arrêté,

b) dans le cas de non-utilisation des machines à affranchir pendant plus de six mois consécutifs,

c) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à affranchir ou procédé à l'utilisation frauduleuse des empreintes sans préjudice de l'action judiciaire que pourrait intenter l'Administration des Postes et Télécommunications, par. applica-tion des articles L 25 et R 8 du Code des Postes et Télécommunications.

VI. - RÉDUCTION DE TAXE ACCORDÉE AUX USAGERS

ARTICLE 41

Une réduction de taxe de 1 % est accordée aux usagers sur le montant des affranchissements effectués au moyen de machines à affranchir.

Toutefois, cette réduction n'est pas consentie lorsque la consommation men-suelle est inférieure à l'équivalent de l'affranchissement de 400 lettres ordinaires du premier échelon de poids.

VII. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42

Les dispositions des articles 21, 23, 36, 40 sont expressément reprises dans les contrats visés aux articles 9 et 10 du présent arrêté ainsi que dans l'engagement souscrit par l'usager et visé à l'article 24.

ARTICLE 43

Est abrogé l'arrêté du 27 juillet 1964 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1966.

Le Directeur Général des Postes et le Directeur Général des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et prendra effet à compter du 15 avril 1980.

DÉCRET N° 83-1000 DU 14 NOVEMBRE 1983

(J.O. du 22 Novembre 1983)

portant création de taxes relatives au fonctionnement du service des machines à

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé des PTT, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, et notamment son article R.56;

Décrète :

ARTICLE 1

Lorsque, à la date prévue au contrat, le titulaire d'une machine à affranchir n'a pas remis au bureau de poste d'attache la fiche mensuelle de dépôt, une taxe correspondant aux frais de collecte est perçue par la poste. Cette taxe est fixée à 110 F.

Lorsque le paiement du montant de la redevance d'affranchissement ne peut être obtenu, une taxe correspondant aux frais de mise sous scellés de la machine et, le cas échéant, de levée des scellés après acquittement des sommes dues, est perçue par la poste. Cette taxe est fixée à 220 F.

ARTICLE 3

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la Recherche, chargé des PTT, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Je m'engage en outre à :

• remettre au bureau de poste de_____ (bureau d'attache)

dûment classés suivant les indications qui me seront données par le Chef de Service Départemental des Postes et avant l'heure limite qu'il m'aura fixée les envois revêtus des marques d'affranchissement et des empreintes mentionnant le nom du bureau d'origine et la date exacte du dépôt, l'Administration n'encourant aucune responsabilité du fait de cette dernière indication,

- o n'utiliser la machine que pour l'affranchissement de mon propre courrier, à ne pas mettre la machine louée à la disposition de tiers, à ne pas la déplacer hors de l'adresse où son installation a été demandée,
- ne pas apposer d'empreintes de valeur nulle sur les envois confiés à la Poste (sauf dans le cas de rectification de la date de dépôt), ni d'empreintes même de valeur nulle sur ceux qui pourraient être distribués en dehors du service postal,
- déposer les pièces justificatives nécessaires à la constitution de mon dossier postal de société dans un délai de trois mois.
- ne pas briser les plombs et à ne pas effectuer ou tolérer que soient effectuées autrement que par un représentant de la société propriétaire de la machine, des modifications ou des réparations de la machine, et ce en présence d'un agent du service postal si la réparation nécessite le déplombage de
- e donner toutes facilités aux agents de l'Administration des Postes et Télécommunications pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs, sans avis préalable, les jours ouvrables, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures.

Je soussigné :

e reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté interministériel n° 233 du 28 janvier 1980 et du décret n° 83-1000 du 14 novembre 1983, reproduites pages 3 et 4 du présent engagement, que je déclare bien connaître et auxquelles je souscris, et en particulier des articles 36 et 40 de l'arrêté susvisé, qui stipulent :

ARTICLE 36:

L'Administration des Postes et Télécommunications n'encourt aucune responsabilité par le fait, soit du non ou du mauvais fonctionnement des machines à affranchir et de leurs accessoires, soit de la mise en rebut ou du retard des correspondances qui résulteraient de l'emploi irrégulier de ces machines.

ARTICLE 40:

Les autorisations accordées aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité de

- a) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations énumérées aux articles 24 à 39
 - b) dans le cas de non-utilisation de la machine pendant plus de six mois consécutifs,
- c) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à affranchir ou procédé à l'utilisation frauduleuse des empreintes sans préjudice de l'action judiciaire que pourrait intenter l'Administration des Postes et Télécommunications, par application des articles L 25 et R 8 du Code des Postes et Télécommunications.
- reconnais être en possession et avoir pris connaisance de la notice de l'Administration (remise par le représentant de la Société qui me loue la machine).
- reconnais avoir été informé par le représentant de la société qui me loue la machine que :
- l'Administration des Postes et Télécommunications n'intervient pas dans la fixation des prix de location, ni dans les conditions de location-entretien.
- l'autorisation d'utilisation est révocable par l'Administration des Postes et Télécommunications, sans préjudice des dispositions contenues dans le contrat que j'ai signé avec cette société, dans les cas prévus ci-dessus (article 40 de l'arrêté) ou dans le cas de rejet par l'établissement bancaire ou postal ou de dénonciation par moi-même en cours de contrat du prélèvement.
- la réduction de taxe de 1 % accordée aux utilisateurs de machines à affranchir n'est pas consentie lorsque la consommation mensuelle est inférieure à l'affranchissement de 400 lettres du premier échelon de poids.

HEDNER (Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»)

In et afform

C. M. L. C.

INSTALLATION ET EXPLOITATION DE DEUX APPAREILS TELEPHONIQUES

Contrat Location Entretien

CONSIDERANT l'action menée dans le cadre des relations eutopéennes de la Commune de MENNECY, les jumelages avec les Villes de RENNINGEN (R.F.A.) et COUNTESTHORPE (G.B.), les amitiés, les relations associatives et scolaires de la Commission Culturelle et tout particulièrement l'Association MENNECY-JUMELAGE, propose à l'Assemblée délibérante, la mission service des deux cabines téléphoniques Allemande et Anglaise, sises devant la Poste de MENNECY, Place de l'Europe et pour ce faire, établir une convention entre la Ville et la Direction Opérationnelle des P.T.T. à EVRY, pour l'installation et l'exploitation de ces deux appareils téléphoniques en régime "Location -Entretien".

SUR proposition de la Commission des Affaires Culturelles,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la mise en service des deux appareils téléphoniques des cabines Anglaise et Allemande, sises Place de l'Europe à MENNECY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat "Location-Entretien" à intervenir entre la Commune de MENNECY et la Direction Opérationnelle des P.T.T. à EVRY. Ce contrat location prendra effet à la date de la présente délibération.

DECIDE la création d'une régie de recettes pour procéder à la collecte de l'intégralité du produit.

<u>DIT</u> que la dépense sera inscrite au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 945-28-630 et le produit des recettes au CHAPITRE 945-28-700.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Jest.

Jean-Jacques ROBERT Maire.

ement tration achine

mental

cas de nt être

é dans

ue par s de la age de

ur insrables,

er 1980 déclare pulent :

le fait, es, soit de ces

nité de 24 à 39

océdé à intenter u Code

(remise

des prix

cations, lans les caire ou

est pas ttres du

- TYPE DE CONVENTION "LOCATION-ENTRETIEN-

Pour l'installation et l'exploitation d'un appareil téléphonique à prépaiement sous le régime de location-entretien entre les soussignés;

Monsieur le Directeur des Télécommunications de EVRY

Agissant au nom et pour le compte de l'Administration des Postes et Télécommunications

d'une part,

Monsieur, Jean-Jacques ROBERT Maire de MENNECY, agissant en cette qualité

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT:

ARTICLE I:

L'Administration des Postes et Télécommunications fournit et installe un ou plusieurs appareils téléphoniques à encaissement automatique contre paiement des taxes de redevances prévues par décret, aux conditions qui suivent, dans les locaux indiqués ci-dessous:

Cabines anglaise et allemande face au bureau PTT

ARTICLE II:

L'Administration des Postes et Télécommunications:

- fournit et installe l'appareil téléphonique à encaissement automatique et d'une manière générale, tous organes nécessaires à l'exploitation de cet appareil.
- assure le raccordement de l'appareil au réseau téléphonique.
- assure l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de la ligne et de l'appareil téléphonique.
- se réserve le droit de supprimer à toute époque, les appareils en cas de non paiement des taxes et redevances. Il en sera de même s'il apparaît que l'appareil est utilisé de manière frauduleuse ou s'il fait l'objet de déprédation fréquente.

B

- ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse de l'appareil.
- se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de déqualification du matériel installé et si le cocontractant refuse le changement d'appareil.

ARTICLE III:

Le cosignataire:

- fournit si besoin est, une prise de terre à l'endroit prévu pour l'appareil.
- met gratuitement à la disposition de l'Administration, les emplacements nécessaires à l'installation de l'appareil.
- fournit, si besoin est, l'habitacle sur lequel est posé l'appareil.
- donne l'autorisation à l'Administration des Postes et Télécommunications, d'utiliser le câble téléphonique privé alimentant les locaux où sera installé l'appareil.
- prend à sa charge le nettoyage, le raccordement électrique et la fourniture d'éclairage de l'habitacle.
- se réserve le droit de demander à l'Administration des Postes et Télécommunications la suppression ou le déplacement de l'appareil, les frais correspondant restant à sa charge.
- procède à la collecte des recettes et conserve l'intégralité du produit.
- conserve l'intégralité de l'argent trouvé dans l'appareil et rembourse avec cet argent, les usagers en cas de perte de pièces. Un carnet, propriété de l'Administration, mentionne le montant de ces récupérations. Il est signé par les deux parties à l'occasion de chaque remise d'argent par un agent de l'Administration, lors de la maintenance par exemple.
- détient en lieu sûr et sous sa responsabilité, la clé de caisse remise par l'Administration.
- signale les dérangements au 13.
- prend à sa charge tous les frais de remise en état de l'appareil qui pourrait résulter des vols ou déprédations.
- prend toutes les mesures utiles pour éviter une utilisation frauduleuse de l'appareil.

ARTICLE IV:

Les éventuels changements de tarification, les modifications de la valeur d'encaissement seront effectués :

- soit d'office par l'Administration lorsqu'elle le jugera nécessaire.
- soit sur demande du cosignataire, dans le respect des textes en vigueur.

1

ARTICLE V:

Le prix maximal pouvant être perçu par l'abonné est fixé par arrêté interministériel publié au BOSP, et dont le barême devra être affiché auprès de l'appareil.

ARTICLE VI:

Les demandes de résiliation ou de changement de titulaire doivent être adressées 15 jours avant la date prévue à l'Agence Commerciale des Télécommunications. La clef de caisse doit lui être remise à la fin de l'abonnement.

L'abonnement de ligne devra être souscrit pour une durée minimum d'un an et la location du matériel pour une durée minimum de six mois.

MENNECY

| | en double exemplaire, |
|------------------------|-----------------------|
| | |
| | |
| "Vu et approuvé" Le | "Lu et approuvé" Le |
| | DH ME |
| | Ssonne |

Le Directeur des Télécommunications de

CONSTRUCTION DE LA SALLE DES FETES PARC DE VILLEROY.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 22 octobre 1987 autorisant le Maire à signer l'ordre de service pour la construction d'une salle polyvalente à Mennecy de 850 places.

Vu le programme descriptif mit à jour le 25 novembre 1987 évaluant les travaux à 7,855 875 francs H.T.

Vu l'arrêté attributif de la Région Ile de France en date du 23 septembre d'une subvention d'un montant de 1 382 500 francs.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE le programme de la salle polyvalente dont le plan de financement est ainsi arrêté:

Coût des travaux 7 855 875 francs Subvention de Région 1 382 500 francs Emprunt 5 200 000 francs Autofinancement 1 273 375 francs

AUTORISE Monsieur le Maire à contracter les emprunts nécéssaires à la réalisation de ce programme

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 1988

ADOPTE A L'UNANIMITE

Jean-Jacques ROBERT Maire.



ECOLE PRIMAIRE DES MYRTILLES

LE CONSEIL,

VU sa délibération en date du 22 Octobre 1987 autorisant la mise en place d'études surveillées à la Verville,

CONSIDERANT le souhait de la Directrice de l'Ecole Primaire des Myrtilles de créer des études surveillées dans son Etablissement,

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires,

APRES DELIBERATION,

<u>AUTORISE</u> à compter du 11 Avril 1988, la mise en place d'études surveillées à l'Ecole Primaire des Myrtilles.

<u>AUTORISE</u> l''encaissement des participations par le Régisseur désigné par arrêté de Monsieur le Maire lors de la création des études surveillées à la Verville.

FIXE les tarifs ainsi qu'il suit :

84 Frrancs par mois et par enfant.

<u>DIT</u> que la recette globale (CHAPITRE 943.1 - 7009), perçue mensuellement, sera intégralement reversée aux enseignants (CHAPITRE 943-1 - 6151) assurant les études et divisée par le nombre d'études.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Je Ma

Jean-Jacques ROBERT Maire.

INTERVENTIONS

Jacques BROZ souhaite que la mise en place des pointeuses dans les Services Municipaux, décidée par la Commission du Personnel, fasse l'objet d'un débat au Conseil Municipal.

André LEON marque sa désappro-

bation.

<u>Jean-Jacques ROBERT</u> propose à l'Assemblée de voter pour on contre les pointeuses.

> ADOPTE A LA MAJORITE 1 VOIX CONTRE 5 ABSTENTIONS.

NOTA: Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, toutes les questions relatives au Personnel Communal sont du domaine réglementaire du Maire - Autorité Territoriale - qui peut déléguer à une Commission du Personnel.

C'est le cas à MENNECY.

Josy DI FUSCO précise que malgré les avis très partagés sur les horaires variables qui ont nécessité par conséquent la mise en place de pointeuses, l'ensemble du personnel est satisfait de ce système, qui permet, en 1988, de gérer son temps de travail...

Georges DALLEMAGNE constate que les groupes d'opposition du Conseil Municipal sont contre la réalisation de la Salle des Fêtes, contre l'installation de Mr. bachimont, par conséquent contre l'implantation d'entreprises nouvelles à MENNECY.

Daniel DICK s'en étonne également.

Françoise POITVIN intervient pour récuser les dires de Georges DALLEMAGNE et demande à Jean-Jacques ROBERT un droit de réponse.

... / ...

igné

L'Ordre du jour étant épuisé,

la séance est levée à une heure.